MAIRIE DE GREZILLAC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ n° AT_2024_03 Règlementation de la circulation

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêté successifs,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réparation du mur du Presbytère, il convient de réglementer la circulation sur la route Notre-Dame,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Pendant toute la durée de l'opération qui s'effectuera du 26 janvier 2024 au 26 février 2024, la circulation route Notre-Dame sera déviée par des panneaux routiers.

<u>ARTICLE 2</u>: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la Commune de Grézillac, ainsi que toutes les modalités et prestations nécessaires.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par le service technique de la Mairie.

ARTICLE 4:

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours.

Fait à Grézillac, le 25 janvier 2024

Le Maire,

Claude NOMPETX